

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-504

présenté par

M. Forissier, Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie,
M. Le Fur, Mme Dalloz, Mme Kuster, M. Leclerc, M. Dive, M. Menuel, M. Brun, M. Vialay,
M. Descoeur, M. Abad, M. Emmanuel Maquet, Mme Lacroute, M. Viala, M. Viry, M. de Ganay et
Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article 220 *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2°, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « cinq » ;

2° Le 3° est abrogé.

II. – Au 1° de l'article L. 3332-16 du code du travail, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « cinq ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nos collègues, sénateurs, ont adopté, le 7 juin dernier, la proposition de loi de MM. Claude Nougéin, Michel Vaspert et plusieurs de leurs collègues visant à « simplifier, moderniser et sécuriser la transmission d'entreprise dans nos territoires ».

L'objectif, qui doit être au centre du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises, est celui de la simplification de la transmission des entreprises et de la baisse ou de la suppression des freins financiers pouvant exister dans cette logique de transmission.

Ainsi, le présent amendement prévoit la diminution de 15 à 5 du nombre minimum de salariés-repreneurs nécessaire pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des sociétés reprises en interne afin de faciliter une reprise éventuelle par les salariés.